

DEPARTEMENT
HAUT RHIN
CANTON
SAINT AMARIN
COMMUNE
HUSSEREN WESSERLING

FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

## ARRETE DU MAIRE

REPUBLIQUE

N°02/2008

### Le Maire de la Commune de Husseren-Wesserling,

**Vu.** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2, 2, L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-1 ;

**Vu.** le Code de la route, notamment son article R 411-8 ;

**Vu.** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** que le chemin rural dit de la Steinmatt est principalement une desserte à usage agricole,

**CONSIDERANT** que cette voie, vu son étroitesse, sa sinuosité et son tracé ne peut supporter des passages répétés de véhicules et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions quant au libre usage de cette voie

## ARRETE

N° 02 / 2008

**Art. 1** - La circulation des véhicules à moteurs et des cyclomoteurs est interdite dans le chemin rural dit de la Steinmatt depuis son intersection avec la rue de Mitzach jusqu'au n° 7 de la rue des Etourneaux, sauf aux ayant droits détaillés dans l'article 2.

**Art. 2** - l'interdiction de circulation ne s'applique pas aux habitants de la Commune et en aucune façon aux propriétaires riverains (propriétaires d'habitations, de terrains), aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels ou aux véhicules de services publics et de manière générale aux véhicules assurant la desserte des habitations.

**Art. 3** - Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Art. 4** – Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fellingering est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés dans les conditions habituelles.

A Husseren-Wesserling, le 28 janvier 2008

Le Maire

**Le Maire :**

\* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

\* notifié le 28 janvier 2008